



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRé
Mo
b

10039003

TRIBUNAL DE COMMERCE

04-03-2010

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476 039 079

Dénomination
(en entier) : COURTS CIRCUITS

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE GRANGE DES CHAMPS 179 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD

Objet de l'acte : MODIFICATIONS - COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale du 31 mars 2009, a décidé à l'unanimité, de modifier ses statuts et de les coordonner comme suit:

Titre premier — Dénomination, siège social.

Article 1er. — L'association sans but lucratif est dénommée " Courts Circuits ".

Art. 2. — Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles à l'adresse suivante:
Rue Grange des Champs 179 à Braine-l'Alleud.

TITRE II. — Buts, durée

Art. 3. — L'association a pour but principal d'assurer une qualité de vie optimale aux habitants du Quartier Grange des Champs - Calvaire. Elle entreprendra toute étude, toute recherche et toute action susceptible de réaliser, directement ou indirectement, son objet. Elle sera notamment attentive aux questions de sécurité et d'environnement du quartier et fera des propositions pour leur amélioration. Elle proposera également l'organisation d'animations les plus diverses allant dans le sens de son objet. Elle pourra également s'intéresser à toutes activités reliées de près ou de loin à l'objet principal

Le territoire que nous appelons « Quartier Grange des Champs - Calvaire » est situé à Braine-l'Alleud et compris entre les limites suivantes : chaussée Bara, chaussée d'Alseberg, Rue de la Colonelle, Rue Pierre Flamand, et la ligne de chemin de fer Braine-l'Alleud - Waterloo. Ces limites peuvent être modifiées par décision du conseil d'administration.

Art. 4. — L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre III: Membres.

Art. 5. — Le nombre maximum de membres n'est pas limité mais son nombre minimum est de quinze.
L'association comporte quatre sortes de membres agréés par le conseil d'administration :

1. Les membres fondateurs sont :

Bingen Claire, Rue Grange des Champs 179, Braine-l'Alleud, née à Uccle le 28 mai 1965 ;

Castiaux Jean-Noël, Rue Grange des Champs 179, Braine-l'Alleud, né à Uccle le 13 juillet 1963 ;

Cools Louise, Rue La Vau 87, Braine-l'Alleud, née à Etterbeek le 20 novembre 1958 ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso Nom et signature

Cornely Madeleine, Rue Grange des Champs 159, Braine-l'Alleud, née en France, à Enghien les Bains le 25 décembre 1942 ;

Cornil Hélène, Rue Grange des Champs 200, Braine-l'Alleud, née à Louvain le 13 juillet 1964 ;

De Coene Anne, Rue Grange des Champs 183, Braine-l'Alleud, née à Tournai le 2 mai 1946 ;

Delbecq Brigitte, décédée ;

De Maeght Pierre, Drève Maréchal Augereau 1, Baisy-Thy, né à Halle le 15 mars 1944 ;

De Potter Alain, Rue Grange des Champs 152, Braine-l'Alleud, né à Uccle le 30 novembre 1958 ;

De Wilde Jean-Philippe, Rue La Vau 64, Braine-l'Alleud, né à Ostende le 14 novembre 1966 ;

Fournier Chantal, Rue La Vau 16, Braine-l'Alleud, née à Watermael-Boitsfort le 21 décembre 1964 ;

Ghion Daniel, Rue Grange des Champs 183, Braine-l'Alleud, né à Bruxelles le 31 janvier 1947 ;

Goerens Marc, Rue La Vau 87, Braine-l'Alleud, né à Ixelles le 10 septembre 1957 ;

Haesenne Marc, Place Cardinal Mercier 9, Wavre, né à Watermael-Boitsfort le 9 février 1963 ;

Hiernaux Frédéric, Rue La Vau 16, Braine-l'Alleud, né à Bruxelles le 20 novembre 1969 ;

Jacques Evelyne, Rue La Vau 44, Braine-l'Alleud, née à Charleroi le 10 juin 1948 ;

Kauffmann Liliane, Rue La Vau 38, Braine-l'Alleud, née à Uccle le 19 août 1947 ;

Lamoral Guy, Rue La Vau 8, Braine-l'Alleud, né au Congo Belge, à Elisabethville le 16 mai 1949 ;

Peters Pierre-André, Rue Grange des Champs 159, Braine-l'Alleud, né à Liège le 22 octobre 1941 ;

Schaffers Myriam, Drève Maréchal Augereau 1, Baisy-Thy, née à Liège le 16 juin 1955 ;

Steyvoort Yvan, Rue La Vau 44, Braine-l'Alleud, né à Waterloo le 30 septembre 1946 ;

Vandenbosch Raymond, Rue La Vau 38, Braine-l'Alleud, né à Ixelles le 7 septembre 1945 ;

Vastrade Béatrice, Rue Grange des Champs 201, Braine-l'Alleud, née à Ixelles le 4 novembre 1956 ;

Verbeque Jean-Pierre, Rue Grange des Champs 201, Braine-l'Alleud, né à Braine-l'Alleud le 3 janvier 1948.

2. Les membres effectifs qui par leur compétence particulière et par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

3. Les membres adhérents qui apportent leur concours moral et financier.

4. Les membres d'honneur.

Art. 6. — Pour devenir membre, il faut adhérer aux présents statuts et avoir acquitté la cotisation annuelle. Pour être membre effectif, il faut en outre soit être membre fondateur, soit avoir été agréé comme tel par le conseil d'administration. Celui-ci statuera au scrutin secret sans devoir motiver sa décision. Chaque nouveau membre effectif doit signer le registre des membres. Cette signature constate l'adhésion du membre lequel se trouve lié par les statuts et règlements en vigueur. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui refuse de régler sa cotisation.

Art. 7. — Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Ils notifieront leur démission par simple information écrite et signée, adressée au président du conseil d'administration.

Art. 8. — L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres effectifs. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ce après avoir entendu le membre effectif qui semble devoir être l'objet de cette mesure ou après l'avoir appelé à fournir des explications. L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

Art. 9. — Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ni requérir l'inventaire.

TITRE IV. — Cotisations

Art. 10. — A dater de l'année 2009, la cotisation annuelle est fixée à quinze euros pour les membres effectifs et cinq euros pour les membres adhérents. Le montant de la cotisation annuelle peut être adapté par le conseil d'administration. Ce montant ne dépassera pas cent euros.

TITRE V. — Assemblée générale

Art. 11. — L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par l'aîné des vice-présidents. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre l'association, d'exclure des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 12. — Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite adressée au président du conseil d'administration. Elle peut en outre, être convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige. Toute assemblée se tient à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs en règle de cotisation doivent être convoqués.

Art. 13. — Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. — Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister et de participer à l'assemblée ordinaire, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre lui-même. Toute personne mineure doit être représentée par son tuteur légal. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 15. — Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, l'assemblée générale est valablement constituée lorsque deux-tiers des membres effectifs sont présents ou valablement représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Au cas où le quorum des deux-tiers ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et se réunira dans le mois. Cette assemblée générale extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou valablement représentés et ses décisions seront prises à la majorité simple des voix émises.

Art. 16. — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président de séance et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège social de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Si tous les intéressés ne sont pas des membres, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président de l'association ou de l'administrateur qui le remplace.

TITRE VI. — Conseil d'administration

Art. 17. — L'association est gérée par un conseil d'administration constitué de trois membres effectifs au moins. L'assemblée générale nomme les administrateurs parmi ses membres effectifs. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles. Leur mandat est gratuit. Le nombre des membres du conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre des membres effectifs de l'association.

Art. 18. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 18 bis. — Tout administrateur peut décider la cessation de son mandat de gestion en adressant une lettre motivée au conseil d'administration. Cette cessation sera actée lors de l'assemblée générale suivante. Un administrateur ne peut être révoqué que par l'assemblée générale des membres. Celle-ci, après avoir entendu l'intéressé s'il le souhaite, prend sa décision à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 19. — Le conseil peut élire parmi ses membres, un(e) président(e), un(e) ou deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés par un administrateur ayant obtenu procuration de l'absent. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Art. 21. — Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association, et qui ne soient expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi ou les présents statuts. Il a notamment le pouvoir de décider, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social de l'association, aux termes de l'article 3 ci-dessus. C'est le conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 22. — Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 23. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration et signées soit par le président, soit par deux administrateurs.

Art. 24. — Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Titre VII: Dispositions diverses

Art. 25. — Au 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont clôturés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 26. — La dissolution de l'association est régie par la loi.

Art. 27. — En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination, à une fin désintéressée, des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif.

Art. 28. — Tout autre point non prévu par les présents statuts se régie conformément à la loi.

Art. 29. — Sont nommés administrateurs, les suivants qui acceptent : Pluymers Eric, Van Michel Thierry.

Fait à Braine-l'Alleud.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2010 - Annexes du Moniteur belge